

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

Trente-huitième session
Genève, 1^{er} au 5 avril 2019

**EXCEPTIONS ET LIMITATIONS RELATIVES AU DROIT D'AUTEUR EN FAVEUR
DES BIBLIOTHÈQUES : ANALYSE TYPOLOGIQUE**

établie par Kenneth D. Crews, docteur en droit et titulaire d'un doctorat (Ph.D.).

EXCEPTIONS RELATIVES AU DROIT D'AUTEUR EN FAVEUR DES BIBLIOTHÈQUES :

ANALYSE TYPOLOGIQUE

I. Introduction

La présente analyse des exceptions au droit d'auteur en faveur des bibliothèques vise à fournir un examen approfondi des éléments à prendre éventuellement en considération dans la législation sur le droit d'auteur. Le projet isole les éléments déjà inclus dans les lois pertinentes sur le droit d'auteur. L'analyse peut ainsi aider les délégués de l'OMPI à formuler toute orientation ou à élaborer tout instrument relatif aux exceptions au droit d'auteur. Ce projet peut en outre être utile aux législateurs des différents États membres dans le cadre de l'élaboration de lois nouvelles ou révisées.

II. Structure de la typologie

La présente analyse typologique prend la forme d'une série de tableaux, chaque tableau représentant généralement un thème, un concept ou une activité intégrée dans la construction de la loi. Ainsi le premier tableau examine la loi sur les services et activités de préservation des bibliothèques. Le dernier tableau expose les conditions ou exigences générales qui s'appliquent souvent aux nombreuses exceptions au droit d'auteur prévues par la loi.

Chaque tableau comporte quatre colonnes. Une lecture systématique de gauche à droite permet de se représenter et d'appréhender la structure et les éléments constitutifs possibles d'une loi. Si l'on prend le premier tableau sur la préservation des œuvres, la première colonne souligne la nature du sujet et décrit brièvement les services des bibliothèques qui sont visés. La deuxième colonne apprend au lecteur quels droits du titulaire du droit d'auteur peuvent être touchés. Les troisième et quatrième colonnes isolent et organisent les éléments précis qui figurent dans certaines lois et ressources connexes et qu'un législateur peut vouloir intégrer dans de nouveaux instruments juridiques ou qui appellent un examen continu.

Les quatre colonnes sont décrites plus précisément ci-après :

- Colonne 1 : type d'activité de la bibliothèque.
 - Thème général ou description de la loi ou de la disposition juridique pertinente.
 - Fonctions ou services assurés par la bibliothèque ou autres activités visées par la disposition.
 - Par "fonctions assurées par la bibliothèque", on entend les activités quotidiennes qu'elle mène en vue d'accomplir sa mission essentielle.
 - Par "services assurés par la bibliothèque", on entend les activités qu'elle fournit au profit des utilisateurs.
- Colonne 2 : droits du titulaire qui sont visés.
 - Droits des titulaires sur lesquels l'exercice de l'exception a un effet.
 - Une distinction est établie entre les droits directement visés et ceux qui sont touchés de manière indirecte ou qui sont moins susceptibles d'être touchés.
- Colonne 3 : éléments constitutifs des exceptions prévues par la loi.
 - Recense les éléments précis qui peuvent figurer dans les lois pertinentes et qui présentent les caractéristiques suivantes :
 - chaque élément figurant dans la colonne 3 définit la portée ou les conditions de la loi et son application;

- la plupart des éléments figurant dans la colonne 3 apparaissent dans bon nombre des lois pertinentes;
 - indépendamment de la fréquence à laquelle chacun de ces éléments apparaît dans les lois, ils y sont généralement inclus de manière uniforme. Par exemple, tous les pays qui intègrent la notion de “fragilité” dans leur loi sur la préservation l'utilisent comme condition en vertu de laquelle une bibliothèque peut réaliser une copie à des fins de préservation.
 - Sur la base des éléments figurant dans les lois des États membres, un pays peut décider d'inclure les éléments de la colonne 3 dans sa législation, mais les parties intéressées ne sont pas susceptibles de contester la manière dont ils seront incorporés.
 - Aucun pays n'est censé promulguer une loi comprenant tous les éléments de la colonne 3.
- Colonne 4 : éléments appelant un examen continu.
 - Recense les éléments précis qui peuvent figurer dans les lois pertinentes et qui présentent les caractéristiques suivantes :
 - chaque élément figurant dans la colonne 4 définit la portée ou les conditions de la loi et son application;
 - la plupart des éléments figurant dans la colonne 4 apparaissent peu souvent dans les lois pertinentes de n'importe quel État membre;
 - indépendamment de la fréquence à laquelle ces éléments apparaissent dans une loi, ils sont rarement présentés de manière uniforme. Par exemple, plusieurs pays peuvent prévoir une exception sur le même objet, mais leur position diffère sensiblement sur la question de savoir si la bibliothèque peut réaliser une ou plusieurs copies. De même, les exceptions relatives au droit d'auteur dans de nombreux pays permettent aux bibliothèques de réaliser des copies à des fins d'étude privée, mais un pays peut n'exiger aucune preuve de l'utilisation alors qu'un autre exigera des documents signés par la bibliothèque et un système perfectionné d'archivage.
 - Compte tenu des avis divergents sur certaines de ces questions, il est considéré que ces éléments nécessitent un examen continu et plus approfondi du sens qu'il convient de leur donner et de leur application. Cet examen peut être mené par les délégués de l'OMPI lorsqu'ils élaborent des instruments juridiques ou par les législateurs lorsqu'ils rédigent une loi pour un pays donné.

III. Contexte, buts et portée

Contexte juridique des différentes typologies :

- L'analyse des lois sur le droit d'auteur applicables aux bibliothèques et aux services d'archives a été présentée lors de précédentes réunions du SCCR.
- Les États membres ont adopté un large éventail de lois pertinentes sur le droit d'auteur, couvrant de nombreux services et activités qui sont importants pour les bibliothèques et pour les membres du public qui dépendent des bibliothèques et de leurs services.
- Les lois, y compris celles qui traitent des mêmes questions générales, présentent des particularités très diverses.
- En général, ces lois sont uniquement guidées par les notions générales constituant le triple critère établi dans la Convention de Berne et d'autres instruments internationaux.

- L'Union européenne a retenu certains concepts relatifs aux bibliothèques dans ses directives.

Buts des typologies :

- Recenser un grand nombre des principaux thèmes et des services fournis par les bibliothèques qui figurent dans les lois des États membres.
- Énoncer les droits fondamentaux du titulaire du droit d'auteur sur lesquels les exceptions particulières au droit d'auteur ont un effet.
- Isoler les nuances et les différences spécifiques entre les lois et donc les possibilités d'élaboration de lois ou d'instruments internationaux.
- Exposer les principales questions qui demeurent peu claires ou globalement non résolues et qui peuvent faire l'objet de futures analyses ou négociations.

Portée des typologies :

- La présente étude porte uniquement sur les bibliothèques. Si bon nombre des questions soulevées ici peuvent s'appliquer aux services d'archives et à d'autres établissements, l'OMPI établira d'autres études consacrées spécifiquement aux besoins et à la situation des services d'archives, des musées et des établissements d'enseignement pour les diffuser auprès des États membres.
- La présente étude se fonde sur les lois existantes qui sont expressément applicables aux bibliothèques. Elle n'englobe donc pas les questions et propositions qui ne figurent pas dans la législation des États membres.

IV. Thèmes des typologies relatives aux bibliothèques

Les typologies relatives aux exceptions en faveur des bibliothèques comprennent des tableaux sur les thèmes suivants :

- préservation des œuvres;
- remplacement des œuvres;
- copies à des fins d'étude et de recherche;
- mise à disposition sur des terminaux;
- prêt d'œuvres physiques;
- prêt d'œuvres numériques;
- exception générale en faveur des bibliothèques;
- conditions supplémentaires applicables aux exceptions spécifiques.

THÈME : préservation des œuvres			
Définition : exception au droit d’auteur autorisant les bibliothèques à faire des reproductions et d’autres utilisations d’œuvres protégées par le droit d’auteur principalement aux fins de préserver les œuvres.			
Type d’activité menée par la bibliothèque	Droits du titulaire qui sont visés	Éléments constitutifs des exceptions prévues par la loi	Éléments appelant un examen continu
<i>Disposition prévue par la loi :</i> préservation des œuvres. <i>Fonctions assurées par la bibliothèque :</i> • copies pour éviter la perte; • copies pour remédier à la perte ou au dommage; • copies en vue de leur dépôt dans d’autres bibliothèques par mesure de sécurité ou de sauvegarde.	<i>Droit primaire :</i> reproduction. <i>Droits secondaires :</i> distribution (si les copies peuvent être prêtées par la bibliothèque); neutralisation (si l’original est protégé par des mesures techniques de protection).	<i>Catégories d’œuvres :</i> • œuvres publiées ou non publiées; • œuvres imprimées; • enregistrements musicaux et sonores; • œuvres audiovisuelles; • œuvres protégées par des droits voisins. <i>État de l’œuvre :</i> • risque d’être perdue; • endommagée, se dégrade, perdue ou volée; • fragile; • rendue inutilisable; • format ou technologie obsolète; • œuvres rares; • œuvres importantes sur le plan culturel; • pas de remplacement possible sur le marché (en cas de copie de l’œuvre entière); • l’œuvre doit se trouver dans les collections de la bibliothèque. <i>Finalité de l’utilisation :</i> • préservation; • ajout aux collections; • ajout aux collections d’une autre bibliothèque ou d’un autre service d’archives.	• application des technologies numériques; • incidences d’une licence ou d’un accord pour l’acquisition de l’œuvre; • incidences de la concession de licences collectives étendues; • nombre de copies qu’il est possible de faire; • utilisations des copies autorisées par la bibliothèque ou par les utilisateurs; • disponibilité simultanée de l’original et de la copie; • autorité pour effectuer des transferts transfrontières; • réalisation de copies des œuvres avant de prêter ou d’exporter les originaux; • étendue de la preuve ou documentation attestant du respect de la loi.

THÈME : remplacement des œuvres			
Définition : exception au droit d’auteur autorisant les bibliothèques à faire des reproductions et d’autres utilisations d’œuvres protégées par le droit d’auteur principalement aux fins de remplacer une œuvre (ou une partie d’une œuvre) qui manque dans la collection de la bibliothèque pour des raisons précises.			
Type d’activité de la bibliothèque	Droits du titulaire qui sont visés	Éléments constitutifs des exceptions prévues par la loi	Éléments appelant un examen continu
<i>Dispositions prévues par la loi :</i> remplacement des œuvres; <i>Fonctions assurées par la bibliothèque :</i> • copies destinées à remplacer les œuvres de la collection qui ont été endommagées, etc.; • copies destinées à remplacer les œuvres exposées à un risque de perte, etc.; • copies destinées à remplacer les œuvres dotées d’un format ou d’une technologie obsolète; • copies destinées à parachever une œuvre ou un autre article dans la collection.	<i>Droit primaire :</i> reproduction. <i>Droits secondaires :</i> distribution (si les copies peuvent être prêtées par la bibliothèque); neutralisation (si l’original est protégé par des mesures techniques de protection).	<i>Catégories d’œuvres :</i> • voir les notes relatives à la préservation. <i>État de l’œuvre :</i> • endommagée; • se dégrade; • perdue; • volée; • pas de remplacement possible sur le marché (en cas de copie de l’œuvre entière). <i>Finalité de l’utilisation :</i> • remplacement; • ajout aux collections; • ajout aux collections d’une autre bibliothèque ou d’un autre service d’archives.	• voir les notes relatives à la préservation; • autoriser les copies en prévision d’une perte, etc.; • préciser qu’une bibliothèque peut obtenir un original d’une autre bibliothèque pour réaliser la copie; • préciser qu’une bibliothèque peut réaliser et fournir une copie à une autre bibliothèque dont la copie est perdue ou endommagée, etc.

THÈME : copies aux fins d'étude et de recherche			
Définition : exception au droit d'auteur autorisant les bibliothèques à faire des reproductions et d'autres utilisations d'œuvres protégées par le droit d'auteur aux fins d'avoir accès à des copies des œuvres ou d'en fournir à des fins d'étude ou d'autres activités par les usagers des bibliothèques.			
Type d'activité de la bibliothèque	Droits du titulaire qui sont visés	Éléments constitutifs des exceptions prévues par la loi	Éléments appelant un examen continu
<i>Disposition prévue par la loi :</i> copies à remettre aux utilisateurs à des fins d'étude et de recherche. <i>Services assurés par la bibliothèque :</i> - satisfaire les demandes des utilisateurs pour des copies individuelles d'œuvres spécifiques; - copies aux fins d'étude privée à titre individuel; - copies réalisées pour des utilisateurs aux fins de publication (la bibliothèque peut fournir une copie, mais l'utilisateur qui en fait la demande doit obtenir les droits de publication).	<i>Droits primaires :</i> reproduction; distribution; mise à disposition. <i>Droit secondaire :</i> neutralisation (si l'original est protégé par des mesures techniques de protection).	<i>Catégories d'œuvres :</i> - œuvres publiées ou non publiées; - œuvres textuelles; - photographies et images; - images accompagnant une œuvre textuelle; - musique; - enregistrements sonores. <i>Finalité de l'utilisation :</i> - étude privée; - recherche privée; - usage personnel; - publication. <i>Ampleur de l'œuvre :</i> - œuvres brèves, articles, chapitres d'ouvrages; - œuvres entières ou longues (si le remplacement n'est pas possible sur le marché). <i>État de l'œuvre :</i> - l'œuvre doit se trouver dans les collections; - prospector le marché pour confirmer la disponibilité (avant de copier des œuvres entières).	- application des technologies numériques; - incidences d'une licence ou d'un accord pour l'acquisition de l'œuvre; - incidences de la concession de licences collectives étendues; - fourniture de copies à des utilisateurs en dehors de la bibliothèque; - lien avec le prêt ou la fourniture de documents entre bibliothèques; - autorité pour effectuer des transferts transfrontières; - responsabilité pour l'activité ultérieure de l'utilisateur; - requêtes multiples pour la même œuvre; - photographies et autres œuvres annexes ou intégrées; - conservation d'une copie dans les archives numériques de la bibliothèque.

THÈME :

mise à disposition sur des terminaux

Définition : exception au droit d’auteur autorisant les bibliothèques à utiliser des œuvres protégées par le droit d’auteur au format numérique principalement aux fins de rendre ces œuvres disponibles pour consultation ou d’autres utilisations dans les bibliothèques.

Type d’activité de la bibliothèque	Droits du titulaire qui sont visés	Éléments constitutifs des exceptions prévues par la loi	Éléments appelant un examen continu
<i>Disposition prévue par la loi :</i> consultation sur un terminal d’ordinateur. <i>Services assurés par la bibliothèque :</i> • assurer et autoriser l’accès aux copies numériques sur les terminaux de la bibliothèque; • consulter des copies numériques sur les terminaux dans les locaux de la bibliothèque; • répondre aux demandes des utilisateurs d’accéder à des œuvres spécifiques.	<i>Droit primaire :</i> mise à disposition. <i>Droits secondaires :</i> reproduction (pour numériser l’œuvre); neutralisation (si l’original est protégé par des mesures techniques de protection); exposition ou représentation ou exécution publiques (pas applicable en cas d’accès à titre individuel et non public).	<i>Catégories d’œuvres :</i> • tout type d’œuvre. <i>État de l’œuvre :</i> • incidences des licences applicables à l’œuvre; • restrictions quant à la capacité des utilisateurs de faire des copies; • limitation du nombre de copies accessibles simultanément; • l’œuvre doit se trouver dans les collections.	• application à tous les types d’œuvre; • application à des œuvres entières; • application à toute œuvre légale déposée; • préciser si la licence doit seulement être disponible ou si elle doit être en vigueur; • incidences d’une licence ou d’un accord pour l’acquisition de l’œuvre; • incidences de la concession de licences collectives étendues; • notion de locaux de la bibliothèque; déterminer si l’accès peut être autorisé en réseau fermé; • déterminer si l’utilisation est limitée à des fins d’étude privée; • déterminer si les utilisateurs devraient pouvoir faire des copies compatibles avec d’autres exceptions au droit d’auteur.

THÈME : prêt d'œuvres physiques			
Définition : exception au droit d'auteur autorisant les bibliothèques à utiliser des œuvres protégées par le droit d'auteur dans des formats non numériques aux fins de prêter ces œuvres aux utilisateurs des bibliothèques.			
Type d'activité de la bibliothèque	Droits du titulaire qui sont visés	Éléments constitutifs des exceptions prévues par la loi	Éléments appelant un examen continu
<i>Disposition prévue par la loi :</i> Concept : épuisement des droits de distribution après la première vente d'une copie de l'œuvre. • accepté en tant que pratique coutumière dans de nombreux pays; • adopté en tant que disposition légale dans certains pays. <i>Services assurés par la bibliothèque :</i> permet la circulation des livres et autres œuvres dans les collections de la bibliothèque.	<i>Droit primaire :</i> distribution. <i>Droits secondaires :</i> exposition au public; représentation ou exécution publiques.	<i>Catégories d'œuvres :</i> • s'applique généralement à tout type d'œuvre; • le droit de prêter une copie particulière est parfois accordé seulement au propriétaire de la copie; dans ce cas, la bibliothèque ne peut faire valoir cette disposition qu'à l'égard des œuvres figurant dans les collections.	• application aux œuvres figurant dans les collections de la bibliothèque via un prêt ou une licence, mais qui n'appartiennent pas légalement à la bibliothèque; • variations pour certaines œuvres telles que les logiciels et la musique; • extension de la disposition pour autoriser l'exposition au public de copies, voire leur représentation ou exécution publiques; • déterminer s'il faut disposer d'une loi explicite ou se fier au principe établi de longue date de l'épuisement des droits.

THÈME : prêt d'œuvres numériques			
Définition : exception au droit d'auteur autorisant les bibliothèques à utiliser des œuvres protégées par le droit d'auteur au format numérique aux fins de prêter ces œuvres aux utilisateurs des bibliothèques.			
Type d'activité de la bibliothèque	Droits du titulaire qui sont visés	Éléments constitutifs des exceptions prévues par la loi	Éléments appelant un examen continu
<i>Disposition prévue par la loi :</i> Concept : épuisement des droits de distribution après la première vente d'une copie de l'œuvre. • accepté en tant que pratique coutumière dans de nombreux pays; • adopté en tant que disposition légale dans certains pays. <i>Services assurés par la bibliothèque :</i> permet la circulation des livres et autres œuvres dans les collections de la bibliothèque.	<i>Droits primaires :</i> distribution; reproduction; mise à disposition. <i>Droits secondaires :</i> exposition au public; représentation ou exécution publiques; neutralisation (si l'original est protégé par des mesures techniques de protection).	<i>Catégories d'œuvres :</i> • s'applique généralement à tout type d'œuvre existant au format numérique; • les œuvres stockées sur un dispositif portatif (p. ex. DVD et Blu-ray) peuvent généralement être prêtées de la même façon qu'une œuvre analogique; • le droit de prêter une copie particulière est parfois accordé seulement au propriétaire de la copie; dans ce cas, la bibliothèque ne peut faire valoir cette disposition qu'à l'égard des œuvres figurant dans les collections.	• application aux œuvres figurant dans les collections de la bibliothèque via un prêt ou une licence, mais qui n'appartiennent pas légalement à la bibliothèque; • variations pour certaines œuvres telles que les logiciels et la musique; • extension de la disposition pour autoriser l'exposition au public de copies, voire leur représentation ou exécution publiques; • déterminer s'il faut disposer d'une loi explicite ou se fier au principe établi de longue date de l'épuisement des droits; • déterminer si les copies réalisées dans le cadre du processus automatisé de prêt numérique sont autorisées.

THÈME : exception générale en faveur des bibliothèques			
Définition : exception au droit d’auteur autorisant les bibliothèques à utiliser des œuvres protégées par le droit d’auteur, mais sans que la loi fasse expressément mention d’une finalité précise.			
Type d’activité de la bibliothèque	Droits du titulaire qui sont visés	Éléments constitutifs des exceptions prévues par la loi	Éléments appelant un examen continu
<i>Disposition prévue par la loi :</i> permet les utilisations des œuvres par les bibliothèques sans les limiter à une finalité ou à des activités précises. <i>Fonctions et services assurés par la bibliothèque :</i> en l’absence d’indication d’une finalité ou d’activités spécifiques, l’exception générale peut autoriser un, plusieurs ou tous les services de la bibliothèque.	<i>Droits primaires :</i> reproduction; distribution; mise à disposition; exposition au public; représentation ou exécution publiques. <i>Droits secondaires :</i> œuvres dérivées; droit moral; mesures anti-neutralisation; droits de traduction.	<i>Catégories d’œuvres :</i> - œuvres figurant dans la collection de la bibliothèque; - œuvres légalement accessibles au public; - ensemble ou parties d’œuvres; - catégories d’œuvres exclues (p. ex. programmes informatiques). <i>Finalité de l’utilisation :</i> - aux seules fins de la bibliothèque; - activités ordinaires de la bibliothèque; - uniquement les activités internes de la bibliothèque; - pas applicable à l’utilisation des œuvres par les utilisateurs de la bibliothèque; - les œuvres doivent être utilisées dans les locaux de la bibliothèque. <i>Limites relatives aux activités :</i> - Si une exception générale en faveur des bibliothèques ne précise pas quelles activités de la bibliothèque sont visées, elle peut comprendre des clauses qui restreignent l’application ou la soumettent à certaines conditions : - copie individuelle uniquement;	- Parmi les bibliothèques au bénéfice d’une exception générale, rares sont celles qui ont également une ou plusieurs exceptions spécifiques. - La loi type de Tunis de 1976 comprend de multiples conditions qui peuvent ne pas être adaptées aux besoins contemporains et aux services des bibliothèques modernes. - Certains pays intègrent des conditions relevant du triple critère dans le libellé d’une exception générale. - Application des technologies numériques. - Extension aux œuvres faisant l’objet de droits voisins. - Nécessité de conseiller les utilisateurs au sujet de leur responsabilité à l’égard des utilisations en aval. - Possibilité d’appliquer une rémunération générale aux titulaires de droits.

		• nombre de copies limité à ce qui est nécessaire pour la finalité visée; • œuvres publiées ou non publiées; • œuvres divulguées; • exclusion de certaines œuvres, telles que les logiciels informatiques et les bases de données; • cohérence avec les pratiques habituelles des bibliothèques.	
--	--	--	--

THÈME :
conditions supplémentaires applicables aux exceptions spécifiques

Définition : dispositions prévues par la loi qui ajoutent des conditions générales aux exceptions en faveur des bibliothèques et autres exceptions spécifiques.

Type d'activité de la bibliothèque	Droits du titulaire qui sont visés	Éléments constitutifs des exceptions prévues par la loi	Éléments appelant un examen continu
<i>Types de bibliothèques :</i> • tout type de bibliothèque; • bibliothèque publique; • bibliothèque scolaire. <i>Caractéristiques des bibliothèques :</i> • financée par des fonds publics; • ouverte au public ou aux chercheurs extérieurs; • n'exerce pas d'activité à des fins commerciales.	<i>Les conditions supplémentaires s'appliquent :</i> • uniquement aux exceptions en faveur des bibliothèques; • à toutes les exceptions; • aux exceptions spécifiques; • aux exceptions relatives aux droits voisins.	<i>Suppression des conditions d'utilisation :</i> • le consentement de l'auteur ou du titulaire de droits n'est pas requis; • le paiement ou la rémunération du titulaire de droits n'est pas requis. <i>Conditions ayant un effet sur la copie ou l'utilisation :</i> • inclusion du nom de l'auteur; • citation de la source de l'œuvre; • pas de modification de l'œuvre; • l'exception ne porte pas préjudice au droit moral de l'auteur (bien que certaines lois appliquent les exceptions au droit moral et aux droits économiques).	• Seules des copies uniques des œuvres sont autorisées (certaines lois autorisent des copies intermédiaires). • Plusieurs copies sont possibles dans la mesure justifiée par le but visé. • Inclure la mention de réserve du droit d'auteur de l'original (même si cette mention n'est pas exigée par la Convention de Berne). • Effet des licences collectives élargies (celles-ci peuvent limiter ou pas l'application des exceptions). • Selon un élément du triple critère : l'utilisation ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre.

<i>Autres établissements figurant dans la même loi :</i> • musées; • écoles et établissements d'enseignement; • centres de recherche; • services d'archives.		<i>Conditions ayant un effet sur la prestation des services de la bibliothèque :</i> • les copies réalisées en vertu de l'exception peuvent être ajoutées aux collections de la bibliothèque; • il ne peut être renoncé par contrat aux activités autorisées en vertu des exceptions (même si la non-renonciation est parfois limitée à certaines activités); • le service ou l'activité particulière ne vise pas à obtenir un quelconque avantage commercial.	• Selon un élément du triple critère : l'utilisation ne cause pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.
--	--	---	---

[Fin du document]